



SOMMAIRE

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE D'ANGERS DU 28 JUIN 2003

Soumis à l'avis consultatif de l'Assemblée Générale réunie à distance du 7 au 24 mars 2017 avant approbation définitive par l'Assemblée Générale de Saint-Etienne du 15 octobre 2017 – Modifiés par l'Assemblée Générale du 20 octobre 2018 Modifiés par l'Assemblée Générale d'Avignon du 20 octobre 2018

Titre I.	Composition de la Fédération
Titre II.	L'Assemblée Générale
Titre III.	Elections au Comité Directeur
Titre IV.	Le Comité Directeur
Titre V.	Le Président
Titre VI.	Le Bureau
Titre VII.	Emploi des fonds

FFBB

PREAMBULE

(Octobre 2018)

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 36 des statuts de la FFBB. Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres de la Fédération.

La Fédération est dépositaire des intérêts du Basket-ball en France. Cette mission s'exerce dans le respect de la Charte Ethique du Basket-ball.

Dans l'exercice de sa mission, la Fédération peut adhérer à une Fédération Internationale de Basket par décision de son Comité Directeur.



TITRE I

COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 – Membres (Mars 2017 – Octobre 2018)

Les membres de la Fédération sont des associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, des licenciés à titre individuels ou établissements tels que visés respectivement aux articles 2.I, 2.II.1 et 2.II.2 des statuts de la Fédération. Ces associations et établissements doivent être affiliés à la Fédération. Toute association sportive ou établissements qui désire s'affilier doit être présentée au Bureau Fédéral.

Article 2 – Admission (Mars 2017)

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération en vigueur au jour de la demande, ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ultérieures légalement décidées par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur. Le Bureau Fédéral se prononce sur la demande qui ne peut être rejetée que pour des motifs légitimes.

Article 3 – Incompatibilités (Octobre 2018)

Nul ne peut faire partie d'une association affiliée à la Fédération ou exercer une quelconque fonction à la Fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci. Il en est ainsi notamment pour :

- les membres du Comité Directeur et des commissions de la Fédération,
- les membres des Comités directeurs et des commissions des Liges et Comités,
- les officiels et officiels de table de marque,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du Comité Directeur des associations sportives affiliées,
- les dirigeants d'une association sportive omnisports et les membres de la section basket.
- le représentant légal d'un établissement affilié.

Article 4 - Membres personnes physiques

La Fédération comprend également des personnes physiques. Il s'agit de :

- membres actifs : ces membres sont licenciés à titre individuel ; l'activité qu'ils-elles peuvent exercer au sein de la Fédération ne peut l'être au titre d'une association.
- membres donateurs : ce titre est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont fait don à la Fédération de biens d'une valeur significative.
- Membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont bénévolement rendu à la Fédération des services particulièrement importants.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs n'ont pas obligation d'être licenciés à la Fédération, ils-elles assistent à l'Assemblée Générale de la Fédération avec voix consultative.

Article 5 - Respect des statuts et règlements

La licence marque l'adhésion volontaire de son-sa titulaire à l'objet social. Tout licencié à la Fédération a l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la Fédération légalement adoptés.

A l'exception des membres individuels, elle désigne également l'association pour le compte de laquelle le licencié est qualifié et exerce, en conséquence, son activité de joueur, dirigeant, entraîneur, officiel....

Article 6 - Activités pour non licenciés

La Fédération peut organiser des activités de Basket-ball pour lesquelles une licence n'est pas nécessaire. Il s'agit :

- d'actions de promotion des différentes sortes de pratique du basket (tournois sous toutes ses formes, concours, démonstrations, animations).
- d'opérations de découverte, d'initiation, de perfectionnement à la pratique du Basket-ball.
- de manifestations pour le développement de l'autonomie des pratiquants.



TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par Le Président de la Fédération conformément à l'article 11 des statuts, par voie d'insertion au Bulletin Officiel et/ou par le biais du site internet officiel et/ou par courrier adressé aux membres ou à leurs délégués. La convocation doit être effectuée au moins 45 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour doit être diffusé par le même moyen au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Bulletin officiel de la Fédération et/ou le site internet officiel de celle-ci informent ses lecteurs de la convocation et de l'ordre du jour.

Article 8 - Date et lieu

La date et le lieu de l'Assemblée Générale annuelle sont fixés, au moins douze mois à l'avance, par le Comité Directeur. Néanmoins, le Comité Directeur peut les modifier, en cas de circonstances nouvelles, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 – Délégués (Octobre 2018)

L'Assemblée Générale est constituée conformément à l'article 10 des statuts.

La désignation des délégués à l'Assemblée Générale se fait à l'occasion des Assemblées Générales des organismes déconcentrés de la Fédération. Les Ligues et les Comités sont chargés d'organiser la tenue des assemblées visant à désigner ces délégués. La Ligue Régionale ou le Comité Départemental concerné procède à un appel de candidatures en même temps qu'elle convoque les associations sportives et, le cas échéant, les établissements ainsi que les licenciés à titre individuel, à son Assemblée Générale ; le dépôt des candidatures se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection au Comité Directeur de l'organe déconcentré concerné. Celui-ci adresse aux associations sportives et, le cas échéant, les établissements ainsi que les licenciés à titre individuel, la liste des candidatures recevables au moins 10 jours avant la tenue de son Assemblée Générale.

Peut être désigné comme délégué à l'Assemblée Générale Fédérale toute personne, licenciée à la Fédération et à jour de sa cotisation. La création de sa licence doit être antérieure d'au moins six mois à la date de dépôt de sa candidature. Un délégué ne peut détenir qu'un seul mandat.

Article 10 - Comptabilité des voix (Octobre 2018)

Pour l'application des critères mentionnés à l'article 10 des statuts, il convient :

- de prendre en compte la saison qui se termine pour déterminer les associations sportives dont l'équipe première senior opère en championnat de France ;
- d'arrêter, département par département, 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, le nombre de licenciés de l'ensemble des associations sportives concernées, les établissements et licenciés individuels ;

- d'établir la liste des associations sportives, les établissements et membres individuels composant les collèges électoraux. Cette liste est établie par la Ligue Régionale en concertation avec les Comités Départementaux de son ressort, au moins 10 jours avant la plus proche tenue d'une Assemblée Générale dans le ressort de la Ligue. Cette liste est transmise dans le même délai à la Fédération ;
- lorsqu'il y a lieu à désigner plusieurs délégués pour représenter un même ensemble d'associations sportives et, le cas échéant, d'établissements ainsi que de licenciés à titre individuel, le nombre de voix attribué à chacun d'eux est obtenu en divisant le nombre de voix de l'ensemble par le nombre de délégués à désigner : s'il reste une ou deux voix à répartir, elles sont attribuées à celui des délégués qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de la désignation. Le(s) nom(s) du(des) délégué(s) désigné(s), avec l'indication des voix qu'il(s) porte(nt), est transmis à la Fédération dans le même délai que celui prévu à l'alinéa précédent ;
- de désigner des suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires selon un ordre et des modalités précisées lors de leur nomination.

Article 11 - Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs, désignée par le Comité Directeur, s'assure de la validité des pouvoirs des délégués. Elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Lorsque l'Assemblée Générale doit procéder à l'élection du Président et/ou du Comité Directeur, la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 16 exerce les fonctions de la commission de vérification des pouvoirs.

Article 12 – Présidence

Le Président de la Fédération préside l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la police de l'Assemblée.

En cas d'empêchement, les Vice-Présidents remplacent Le Président dans l'ordre de préséance.

Article 13 - Quorum et vote

Sous réserve des dispositions spéciales relatives à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président, l'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public.

Pour valider la tenue d'une Assemblée Générale, les délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent l'ensemble des membres composant l'Assemblée.

Sous réserve des règles spécifiques à l'élection des membres du Comité Directeur, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par des délégués représentant au moins le quart des voix. En ce cas, la commission de vérification des pouvoirs est chargée de la mise en place et de la surveillance des bureaux de vote. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat est proclamé par Le Président de séance.

Le vote par procuration et le vote par correspondance, sous réserve des dispositions de l'article 14, sont interdits.

Article 14 - Vote par correspondance

Dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance.

Le dépouillement se fait au siège de la Fédération sous le contrôle de la commission de vérifications des pouvoirs. Le Président dresse un procès-verbal constatant et officialisant le résultat. Le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.



TITRE III

ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR

Article 15 - Commission de surveillance des opérations électorales

L'Assemblée Générale élit le Comité Directeur.

La commission de surveillance des opérations électorales contrôle, conformément à l'article 21 des statuts, la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération.

Elle est désignée par le Comité Directeur au moins soixante jours avant la date prévue pour l'élection.

Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants ; ces derniers sont classés dans l'ordre selon lequel ils peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

La durée des fonctions de la Commission est limitée aux besoins de l'Assemblée Générale pour laquelle elle a été constituée.

Article 16 - Attributions

La commission de surveillance des opérations électorales :

- s'assure que les convocations, la liste des candidatures recevables et l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressés dans les délais prévus ;
- arrête la liste des candidatures recevables ;
- arrête la liste des délégués et du nombre de voix attribués à chacun d'eux ;
- statue sur toutes les contestations relatives à ces opérations, ses décisions sont sans recours ;
- arrête les modalités de vote et prend toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la confidentialité et la sincérité du scrutin ;
- vérifie que les projets sportifs présentés ne contiennent pas d'affirmations diffamatoires ou disciplinairement sanctionnables, elle valide leur diffusion ;
- surveille le déroulement des opérations électorales, le bureau de vote opère sous son autorité ;
- établit le procès-verbal des résultats qui est signé de tous ses membres. Elle proclame les résultats.

Article 17 - Dépôt des candidatures

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Fédération au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Pour être recevable, la candidature doit mentionner l'identité du candidat, le nom de l'association sportive auquel il est affilié ou sa qualité de membre individuel et le numéro de sa licence. Les licenciés souhaitant postuler en tant que médecin doivent faire état de cette qualité dans leur déclaration de candidature.

Article 18 - Etude des candidatures

La commission de surveillance des opérations électorales vérifie la recevabilité des candidatures ; elle peut demander à un candidat de fournir les pièces manquantes.

La commission électorale arrête la liste des candidatures recevables.

La liste des candidatures recevables est adressée aux membres de l'Assemblée Générale et aux organismes déconcentrés au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 19 - Bureau de vote

La commission de surveillance des opérations électorales constitue un bureau de vote dont Le Président et les membres sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale qui n'ont pas fait acte de candidature.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Article 20 - Mode de scrutin

Conformément à l'article 13 des statuts, le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis.

Au deuxième tour sont élus à la majorité simple les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est proclamé élu. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour.

Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Article 21 - Etablissement des résultats

Les résultats sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) le candidat médecin qui a obtenu le plus de voix, au premier tour s'il a obtenu la majorité absolue, au deuxième tour dans le cas contraire ;
- 2) les candidats qui, parmi les autres candidats et dans la limite du nombre de postes qui leur est attribué en raison de l'article 12 des statuts, ont obtenu le plus de voix, au premier tour pour celles qui ont obtenu la majorité absolue, au second pour les autres.

Les résultats sont proclamés par Le Président de la Commission électorale dans l'ordre des suffrages recueillis et par catégorie (médecin, féminine, masculine).

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

Article 22 – Attributions (Octobre 2016)

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération.

Il adopte les différents règlements, administratifs, sportifs, disciplinaires et médicaux, et veille à leur application.

Le Comité Directeur élit, au scrutin secret, les membres du bureau autres que Le Président.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Assistera avec voix consultative, le Président de la FIBA ou de FIBA Europe, de nationalité française, ayant occupé des fonctions officielles au sein de la fédération.

Les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité des membres présents.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas permis au Comité Directeur.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le Comité Directeur peut être consulté à distance. Le dépouillement se fait au siège de la Fédération.

Le Président dresse un procès-verbal constatant et officialisant le résultat. Le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Fédération et fait l'objet de la même information que les autres décisions du Comité Directeur.

Article 23 - Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- un compte-rendu de l'activité fédérale,
- le rappel des décisions prises par le bureau.

Article 24 – Commissions

Conformément à l'article 21 des statuts, le Comité Directeur nomme les trois membres titulaires et les trois membres suppléants de la commission de surveillance des opérations électorales dont la durée des fonctions est limitée aux besoins de l'Assemblée Générale. Sa compétence est définie à l'article 16 du présent règlement.

Le Comité Directeur nomme chaque année, en son sein, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale, les Présidents des commissions obligatoires instituées par les articles 22 et 23 des statuts, à savoir :

- la Commission Fédérale des officiels ;
- la Commission médicale.

Le Comité Directeur nomme chaque année, Le Président de la commission fédérale chargée de la discipline, conformément au règlement disciplinaire.

Le Comité Directeur peut créer d'autres organes internes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement. Il en nomme chaque année les présidents.

Article 25 - Conseil des Présidents des Ligues Régionales (Octobre 2018)

Le Conseil des Présidents des Ligues Régionales est composé du Président de la Fédération et de tou(te)s les Président(e)s des Ligues Régionales bénéficiant d'une délégation. Sous l'autorité du Président de la Fédération, il exerce une mission de concertation, de réflexion et de proposition.

Article 26 – Délégations (Octobre 2016 – Octobre 2017 – Octobre 2018)

Le Comité Directeur, conformément aux Statuts, peut déléguer des pouvoirs aux Ligues Régionales et Comités Départementaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme territoriale et à titre transitoire, le Comité Directeur peut déléguer des pouvoirs aux Comités de Coordination Régionaux que les Ligues Régionales auront constitués.

L'organe délégataire reste sous le contrôle de la Fédération et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale. Ses statuts doivent être conformes aux statuts-types validés par le Comité Directeur Fédéral et son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires par leur effet aux règles fédérales.

De plus, toute modification des statuts d'un organe délégataire doit être soumise au Comité Directeur fédéral pour accord avant approbation par l'instance dirigeante compétente.

Les dirigeants des Ligues Régionales et des Comités Départementaux ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'Assemblée Générale fédérale et le Comité Directeur. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux sont des organismes permanents de concertation entre les membres qui les composent, à savoir les membres affiliés à la Fédération.

Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue Régionale de la FFBB », « Comité Départemental de la FFBB » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

En raison de la nature déconcentrée des Ligues Régionales et Comités Départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas :

- de défaillance d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par une Ligue Régionale ou un Comité Départemental de ses propres statuts ou des statuts et règlements et de refus par celui-ci d'appliquer une décision fédérale régulière,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFBB a la charge,

Le Comité Directeur, ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental concerné,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue Régionale ou le Comité Départemental concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,

- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur, - ou sa mise sous tutelle, notamment financière,
- le retrait de la délégation.

Le Comité Directeur peut alors charger un licencié de la Fédération d'administrer à titre provisoire le ressort territorial de l'organe concerné.

Toute décision prise en application du IV du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou, en cas d'urgence, du Bureau fédéral. Si elle concerne un Comité Départemental, l'avis préalable de la Ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau Fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

En cas de dissolution d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Basket-ball. Celle-ci, lorsque la dissolution concerne un Comité Départemental, peut reverser tout ou partie de l'actif net à la Ligue Régionale dont relève le Comité considéré.

En cas de dissolution d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans le cadre d'une fusion création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à l'entité issue de cette fusion.



TITRE V

LE PRESIDENT

Article 27 – Présidence

Le Président de la Fédération préside le Comité Directeur et le Bureau. En cas d'indisponibilité, les Vice-Présidents le remplacent dans l'ordre de préséance, avec les mêmes prérogatives.

Article 28 - Voix prépondérante et pouvoir d'intervention

Dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsqu'il estime qu'une décision prise par le Bureau ou le Comité Directeur est en contradiction avec les règlements en vigueur, Le Président peut demander à l'organisme concerné de procéder à une deuxième délibération. Cette demande suspend l'exécution de la décision contestée.

Le Président décide de l'attribution des récompenses fédérales.



TITRE VI

LE BUREAU

Article 29 – Composition (Octobre 2018)

Le Bureau est constitué de 16 membres du Comité Directeur dont le Président de la Fédération élu par l'Assemblée Générale.

Parmi ces membres, devront être désignés :

- Des Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier

Ces membres, choisis par Comité Directeur, sont élus pour quatre ans au scrutin secret.

Assistera avec voix consultative, le Président de la FIBA ou de FIBA Europe, de nationalité française, ayant occupé des fonctions officielles au sein de la fédération.

Article 30 – Attributions

Le Bureau est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de la Fédération.

Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante de la Fédération à charge pour lui de la soumettre pour approbation au Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

Il arrête la composition des commissions fédérales sur proposition de leur président.

Article 31 - Réunions et vote

Le Bureau du Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Bureau.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont interdits. Toutefois, en cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le Bureau peut être consulté à distance. Le dépouillement se fait au siège de la Fédération. Le Président dresse un procès-verbal constatant et officialisant le résultat. Le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Fédération et fait l'objet de la même information que les autres décisions du Bureau.

Article 32 - Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres du Bureau et du Comité Directeur ainsi qu'aux Présidents des Ligues Régionales et des Comités Départementaux et publié au Bulletin officiel de la Fédération.

Article 33 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Il assure la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres fédéraux.

Article 34 - Le Trésorier

En lien avec le Directeur Général, le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.

Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Fédération et présent à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.



TITRE VII

EMPLOI DES FONDS

Article 35 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux comptes. La nomination vaut pour 6 ans et un tableau de suivi est mis à jour lors de chaque Assemblée Générale. Ces Commissaires sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Les Commissaires aux comptes doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 36 - Exercice financier

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

La saison sportive commence le 1er juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 37 - Prélèvements et retraits de fonds (Mai 2010)

Les prélèvements, chèques et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président désigné, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Trésorier, du Trésorier adjoint et du Directeur Général à partir de 1500 €

Article 38 - Le Directeur Général (Mai 2010)

Le Directeur Général dirige l'Administration Fédérale.

Il met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

Il est responsable de la gestion du personnel de la fédération. Il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la fédération.

En application de l'article 18 des statuts, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité Directeur.

Avec l'accord du Président, Le Directeur Général peut lui-même donner aux Directeurs de Pôles délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

Les copies seront adressées aux Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, et premier Vice-Président.